

N°	4	0	0
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

<p>OBJET :</p> <p>- Cartographie des zones humides : précisions sur les délimitations</p>	<p>L'an deux mil quatorze</p> <p>Le jeudi 12 juin 2014, 10h15, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Nesle-Normandeuse, sous la présidence de M. SENEAL.</p> <p>Étaient présents ce jour : Mme LUCOT-AVRIL, M. AUBRY, M. BIGNON, M. DECORDE, M. DESTRUEL, M. MAQUET, M. REGNIER, M. SENEAL.</p> <p>Absents excusés : Mme HUREL, Mme LE VERN (pouvoir à M. SENEAL), M. DAVERGNE, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE, M. PATIN.</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p>	<p>- <u>Cartographie des zones humides : précisions sur les délimitations</u></p>
<p>12 mai 2014</p>	<p>La cartographie des zones humides, réalisée au 1/10 000 sur la vallée, est susceptible d'être remise en cause par certaines collectivités du territoire. Par exemple, la commune de Longroy, sur certaines parcelles, rejette le caractère humide qui leur est attribué.</p>
<p>NOMBRE DE DELEGUES :</p>	<p>Après avoir été sur le terrain, il s'avère qu'il ne s'agit pas d'une erreur manifeste de cartographie (zone bâtie ou remblaiement avant 2011 par exemple), contrairement par exemple à l'erreur de cartographie relevée pour 2 parcelles de la commune de Martainneville en 2013. Pour le cas des 2 parcelles contestées de Longroy, il n'est pas possible d'affirmer ni d'infirmer le caractère humide défini sur certaines parcelles, sans analyse pédologique et/ou botanique complémentaire.</p>
<p>En exercice 15</p>	<p>Cette cartographie, bien que réalisée au 1/10 000 n'en reste pas moins beaucoup plus précise que la cartographie au 1/40 000 qui existait alors. Malgré cette précision, il reste forcément, en marge du zonage, des imprécisions qui sont dues à l'échelle utilisée. Jusqu'à présent, il était demandé aux pétitionnaires de produire une contre-expertise pour prouver que la parcelle n'était pas en zone humide. Au sein de l'EPTB, le pool d'ingénieurs, sous réserve d'une formation complémentaire par les services de l'Etat, peut être en mesure d'aider les communes qui remettraient en cause la délimitation de ce périmètre.</p>
<p>Présents 8</p>	<p>M. le Président appelle les élus à se prononcer sur une éventuelle aide que l'EPTB serait en mesure de proposer dans ce cadre.</p>
<p>Votants 9</p>	<p><i>Le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, s'accorde sur la démarche qui devra être suivie par les services de l'Institution en cas de remise en cause du caractère « humide » d'une parcelle :</i></p>

1- Dans un premier temps, les services de l'Institution doivent vérifier sur le terrain s'il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie ou non (exemple d'erreur manifeste : parcelle remblayée ou bâtie avant la réalisation de l'étude de délimitation des zones humides).

2- Si l'erreur manifeste n'est pas relevée par les services de l'Institution, ils doivent conseiller au pétitionnaire de solliciter une contre-expertise (pédologique et/ou botanique) auprès d'un organisme qualifié (bureau d'études).

Date de publication et de transmission
au représentant de l'Etat : **10 JUIL. 2014**
Acte exécutoire le :
le Président de l'Institution
Francis SENEAL **10 JUIL. 2014**

**Pour extrait conforme,
le Président de l'Institution,
Francis SENEAL**

INSTITUTION INTERDEPARTAMENTAL
OISE/SIEC/MAPI/CD/COMME
GESTION ET ASSOCIATION DE LA BRESLE
3, rue Sœur Badoise - 76500 AUMALE
Tel. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.cpiib-bresle.com

REÇU LE
11 JUIL. 2014
**SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE**